



Commune de Bora Bora
POPORA TO TATOU OIRE

Extrait de délibération
N°2022.00116 du 21 octobre 2022

Relative à un avenant à la convention d'objectifs entre la Commune de Bora Bora et le Comité du Tourisme

Le 21 octobre 2022, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de M. Gaston TONG SANG, Maire,

Présent(e)(s) : M. Gaston TONG SANG (Maire), M. Victor ROOMATAAROA (Maire délégué de Faanui), M. Teta PENEHATA (Maire délégué d'Anau), M. Luis TAUAROA (9ème adjoint), Mme Mareva TETAHIOTUPA née PEUE (8ème adjointe), M. Warren TEAHURAI (7ème adjoint), Mme Mere TAMA née REUPENA (6ème adjointe), Pai AIHO (5ème adjoint), Mme Peggy VAHIMARAE née TEIHOTAATA (4ème adjointe), M. Tafirai TEHIHIPO (3ème adjoint), Mme Nélia MAIARII née TCHE (2ème adjointe), M. Willy TEMARII (1er adjoint), Mme Miriama TETOOFA née TUHIRO, M. Temarii TUMARAE, Mme Vaite VANE, Mariana ATIU née TANOA, M. Kidjohn TIORI, Nina MAURIN née VAHIMARAE, Mme Marie-France TIHOPU, Mme Stacy BONET, Mme Graziella POULIN née TAUAROA, M. Tinorua TETUANUITEFARERII, M. Philippe TAUAROA, M. Yves TAI YU SING, M. Taiiau TERAAITEPO

Procurator(s) : M. Mahuru MARAKAI donne pouvoir à Pai AIHO (5ème adjoint), Mme Fifi DANY née REUPENA donne pouvoir à M. Luis TAUAROA (9ème adjoint), M. Taihau MATAIHAU donne pouvoir à M. Gaston TONG SANG (Maire), Mme Imelda DROLLET née PEU donne pouvoir à M. Warren TEAHURAI (7ème adjoint), M. Tinirau ROIHAU donne pouvoir à M. Teta PENEHATA (Maire délégué d'Anau)

Absent(e)(s) excuse(e)(s) :

Absent(e)(s) : Mme Gwendolina LING THIEM née DUGAN, Mme Marie France HAOATAI née PITO, M. Raimanutea TINORUA
Mme Nélia MAIARII née TCHE a été nommé secrétaire de séance.

Date de convocation : 14 octobre 2022

Monsieur le Maire a exposé à l'assemblée que :

Il s'agit de modifier par un avenant à la convention d'objectif la subvention attribuée à l'association Comité du tourisme pour la prise en charge d'une partie des lots attribués aux différentes catégories lors de la course AERE 2022 qui se déroulera le samedi 29 octobre 2022 à Bora Bora. Cependant toute association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle de délégués de la collectivité qui l'a accordée. Tous groupements, associations, qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenues de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention, une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité. (Article L1611-4 du CGCT). Par ailleurs, il convient de mettre en place une convention d'objectifs réglementant cette subvention.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

- VU la loi organique N° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU la loi N° 2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie Française ;
- VU la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française ;
- VU la loi organique n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie Française ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux communes de la Polynésie Française institué par l'ordonnance n°2007-1434 du 05 octobre 2007 et modifié par la loi n°2007-1720 et la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007, et en particulier l'article L.2312-1 ;

VU la délibération n°2022.00116 du 21/10/2022 modifiant l'article 1 de la délibération n°2022.00020 du 26/02/2022 attribuant des subventions aux associations de la Commune pour l'exercice 2022 sous la nomenclature comptable M14 ;

VU le projet d'avenant à la convention d'objectifs pour l'année 2022 ;

Dans sa séance du 21 octobre 2022,

ADOPTE

Article 1 : Le projet d'avenant à la convention d'objectifs établis entre la Commune et l'association Comité du tourisme est approuvé ;

Article 2 : Le Maire est invité à signer l'avenant à la convention d'objectifs ;

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles 421-1, 421-4 et 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisi par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et affichée partout où besoin sera.

Fait et délibéré le 21 octobre 2022,
Ont signé l'ensemble des 25 membres présents à la séance.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations
Le Maire de la Commune de Bora Bora



RÉSULTATS DU VOTE :
VOTANTS : 30
POUR : 30
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
PROCURATION : 5

Acte rendu exécutoire après publication le : 24 OCT. 2022
et envoi en subdivision administrative des Iles Sous le Vent le : 25 OCT. 2022
Le Maire